



- 📖 Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 34)
- 📖 Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (articles 25 septies, 25 octies et 25 nonies)
- 📖 Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- 📖 Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 34) a modifié le cadre juridique fixé par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires afin de renforcer les contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Si elle réaffirme l'obligation, pour les agents publics, de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées, elle confirme, par ailleurs, les dérogations au principe d'interdiction de cumul prévues à l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Les modalités d'application de ces dérogations sont définies par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 qui abroge, à compter du **1^{er} février 2020**, le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017.

Les dispositions ci-après s'appliquent :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Aux agents contractuels de droit public y compris les collaborateurs de cabinet.

Les dérogations soumises à déclaration

A. La poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif

1) Le principe

Conformément au point II-1° de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public a la possibilité de continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an renouvelable une fois à compter de son recrutement.

La poursuite de cette activité privée doit être compatible avec ses obligations de service.

Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés au chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

2) La procédure

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat.

Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.

L'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 modifiée ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

B. Les activités complémentaires exercées par certains agents à temps non complet

1) Le principe

Conformément au point II-2° de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les fonctionnaires et agents contractuels de droit public (et ceux dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000) qui occupent un emploi à temps non complet dont la durée hebdomadaire est inférieure ou égale à 70% d'un temps complet (soit 24 heures 30 hebdomadaires) peuvent exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de leurs obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'ils exercent ou l'emploi qu'ils occupent.

L'autorité hiérarchique informe l'intéressé de cette possibilité ainsi que des modalités de présentation de la déclaration (nouveau issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019).

2) La procédure

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions selon un modèle fixé par arrêté ministériel (non paru à ce jour).

Cette déclaration mentionne :

- La nature de la ou des activités privées envisagées ;
- La forme et l'objet social de l'entreprise ;
- Son secteur et sa branche d'activités.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionné à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée.

L'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 modifiée ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que les agents visés par cette dérogation (exerçant leurs fonctions sur des emplois dont la durée hebdomadaire de service est inférieure ou égale à 70% d'un temps complet) peuvent également bénéficier d'une autorisation de cumul avec une ou plusieurs activités accessoires (point IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 modifiée).

Les dérogations soumises à autorisation

A. Temps partiel au titre de la création ou de la reprise d'entreprise



La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 a mis fin :

- A la possibilité de cumuler un emploi exercé à temps complet avec un projet de création ou reprise d'entreprise ;
- A la possibilité de bénéficier d'un temps partiel de plein droit au titre de la création ou de la reprise d'entreprise (désormais un temps partiel sur autorisation).

1) Le principe

Conformément au point III de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, le fonctionnaire (ou l'agent contractuel de droit public) qui occupe un **emploi à temps complet** peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ne peut être inférieure au mi-temps.

Elle est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 a modifié la durée initiale de l'autorisation de temps partiel qui est portée à **3 ans** (2 ans auparavant) renouvelable pour une durée d'un an à compter de la création ou de la reprise d'entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Lorsque la HATVP a rendu un avis sur la demande de temps partiel au titre de la création ou de la reprise d'entreprise, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de cette autorité.

2) La procédure de contrôle

Si les dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 n'ont pas modifié les conditions de délivrance de l'autorisation de temps partiel au titre de la création ou de la reprise d'entreprise, elles ont, en revanche, introduit de nouvelles règles pour l'examen de la compatibilité du projet de l'agent avec les fonctions exercées.

Ce contrôle incombe désormais, dans la majorité des cas, à l'autorité territoriale sauf lorsque la nature des fonctions ou le niveau hiérarchique de l'agent justifie une saisine de la HATVP.

► La demande de l'agent

L'agent qui souhaite accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale présente une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique **avant le début** de cette activité (et non plus 3 mois en amont comme c'était le cas avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019).

Son dossier de saisine doit être composé des pièces suivantes (article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 février 2020) :

- Saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut ;
- Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;
- Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

L'intéressé doit, en outre, accompagner sa demande de toute information utile sur le projet d'activité envisagé.

► Le contrôle déontologique

Le contrôle déontologique de la compatibilité du projet envisagé par l'agent varie en fonction de l'emploi occupé par celui-ci :

- Contrôle exercé par la HATVP pour les situations les plus sensibles lorsque le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient ;
- Contrôle de droit commun exercé par l'autorité territoriale (avec l'aide, le cas échéant, du référent déontologue) pour les cas les moins sensibles.

Cas n° 1 : Le contrôle obligatoire de la HATVP

✚ Les emplois concernés

Les emplois concernés par le contrôle déontologique obligatoire de la HATVP sont ceux visés par l'article 2 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

Il s'agit :

- Des emplois concernés par l'obligation de déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
- Des emplois qui, dans la fonction publique territoriale, sont concernés par l'obligation d'effectuer une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts visés au 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.

Tel est le cas des emplois suivants :

- 1° Directeur Général des Services et Directeur Général Adjoint des services des régions et départements ;
- 2° Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint des Services et Directeur Général des Services Techniques des communes de plus de **40 000 habitants** ;
- 3° Directeur Général, Directeur Général Adjoint et Directeur Général des Services Techniques des EPCI à fiscalité propre de plus de **40 000 habitants**
- 4° Directeur Général et Directeur général Adjoint des EPCI assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants**, des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants**, des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants**, du CNFPT, des centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, des centres de gestion assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants**, des CCAS et des CIAS assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants**
- 5° Directeur de délégation du CNFPT et de caisse de crédit municipal d'une commune de plus de **40 000 habitants** ;
- 6° Directeur ou directeur adjoint des établissements publics autres que ceux mentionnés aux points 3° à 5° assimilés à une commune de plus de **40 000 habitants** dans les conditions prévues par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 ;
- Directeurs, directeurs adjoints et chef de cabinet des autorités territoriales mentionnées au 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 à savoir : Président de conseil régional, Président de conseil départemental, Maire d'une commune de plus de 20 000 habitants, Président élu d'un EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros, Président des autres EPCI dont le montant total des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif excède 5 millions d'euros.

La saisine de la HATVP

Lorsque la demande de temps partiel émane d'un agent relevant de l'une des catégories d'emploi ci-dessus décrites, l'autorité hiérarchique dont relève l'agent saisit la HATVP dans **un délai de 15 jours** à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué.

L'intéressé reçoit copie de la lettre de saisine de la HATVP.

Le dossier de saisine

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine qui comprend les informations utiles relatives au projet de l'agent et une appréciation de l'autorité dont relève l'intéressé ou dont il a relevé au cours des 3 années précédant le début de l'activité envisagée est fixée par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 février 2020.

Ce dossier comprend :

- Une lettre de saisine de la HATVP par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier et présentant l'activité privée envisagée ;
- La saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placée dans une position conforme à son statut ;
- Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;
- Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- Le cas échéant les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- Le cas échéant l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre ;
- Une description des fonctions exercées par l'agent au cours des 3 dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ses fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent ou avec toute autre entreprise privée mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article 432-12 du code pénal ;
- L'appréciation, par l'autorité hiérarchique et, le cas échéant, de l'autorité dont relève l'agent ou a relevé au cours des 3 années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité avec les fonctions occupées ;
- Une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent.

La HATVP peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande. Elle peut également demander aux mêmes autorités une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci.

A la demande de l'agent l'autorité hiérarchique dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine de la HATVP et, le cas échéant, de l'analyse qu'elle a produite.

Cas particuliers de saisine

A défaut de saisine de la HATVP par la collectivité dans les 15 jours suivant la communication de son projet par l'agent, celui-ci a la faculté de la saisir directement.

Il doit alors informer son employeur qui transmettra à la HATVP son dossier composé des informations utiles relatives à ce projet, de son appréciation sur celui-ci ainsi que des pièces prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 février 2020 (voir ci-dessus).

La HATVP peut également être saisie à l'initiative de son président dans **un délai de 3 mois** à compter de la création ou de la reprise par un agent public d'une entreprise ou du jour où son président a eu connaissance du défaut de saisine préalable de la HATVP.

Dans cette hypothèse, le président de la HATVP informe par écrit l'intéressé et l'autorité hiérarchique dont il relève de cette saisine.

Ces derniers sont alors tenus de produire, dans un délai de 10 jours, les pièces figurant dans le dossier de saisine (article 2 de l'arrêté ministériel du 4 février 2020) ainsi que, le cas échéant, l'analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci.

La saisine de la HATVP suspend le délai prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Le contrôle exercé par la HATVP

La HATVP est chargée d'émettre, dans le délai de 2 mois à compter de sa saisine, un avis sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'entreprise avec les fonctions exercées par l'agent.

Elle examine si l'activité envisagée par l'agent risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

Conformément au point IX de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, la HATVP est susceptible de rendre les avis suivants :

- Avis de compatibilité ;
- Avis de compatibilité avec réserves (celles-ci étant prononcées pour une durée de 3 ans) ;
- Avis d'incompatibilité (la HATVP peut émettre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires).

Les avis émis dans le cadre du contrôle déontologique des demandes de temps partiel au titre de la création ou de la reprise d'entreprise obéissent aux mêmes règles et présentent le même caractère contraignant que l'ensemble de ses avis.

Pour plus de renseignements sur ces avis :

Document à consulter sur www.cdg33.fr

Accueil > Conseil / Actions statutaires > Loi de transformation de la fonction publique > Déontologie > la HATVP

L'absence d'avis au terme du délai de 2 mois vaut avis de compatibilité.

La décision de l'administration

L'administration rend sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'avis de la HATVP ou de l'échéance du délai de 2 mois suivant la saisine de celle-ci.

L'autorité territoriale peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite si l'intérêt du service le justifie ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 modifiée ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

L'autorisation de temps partiel prend effet à compter de la date de création ou de reprise d'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle est accordée pour une durée de 3 ans et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, 1 mois au moins avant le terme de la 1^{ère} période.

Lorsque la HATVP a rendu un avis sur la demande d'autorisation de l'agent, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la HATVP.

Les suites du contrôle déontologique

Durant les 3 années qui suivent la création ou la reprise d'entreprise, l'agent qui a fait l'objet d'un avis émis par la HATVP fournit à la demande de celle-ci toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis.

En l'absence de réponse, la HATVP met en demeure l'agent de répondre dans un délai de 2 mois.

Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la HATVP informe l'autorité dont relève l'agent pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires.

Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Cas n° 2 : Le contrôle déontologique exercé par l'autorité territoriale

Lorsque la demande d'autorisation de temps partiel au titre de la création ou de la reprise d'entreprise émane d'un agent occupant un emploi n'entrant pas dans le champ de l'article 2 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 (cas n° 1), le contrôle déontologique est exercé par l'autorité hiérarchique dont relève l'intéressé.

Le contrôle par l'autorité territoriale

L'autorité hiérarchique dont relève l'emploi examine si l'activité envisagée par l'agent, dans le cadre de son temps partiel, risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de le mettre en situation de méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 modifiée ou de commettre les infractions prévues à l'article 432-12 du code pénal.

L'agent doit fournir à l'appui de sa demande toutes les informations utiles sur le projet de création ou de reprise d'entreprise.

Son dossier de saisine doit ainsi comporter les pièces suivantes (article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 février 2020) :

- La saisine initiale informant l'autorité territoriale de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut ;
- Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;
- Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- Le cas échéant les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- Le cas échéant l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de celle-ci.

L'autorité territoriale doit se prononcer dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande de l'agent.

Au-delà de ce délai, l'absence de décision expresse vaut rejet de la demande (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

A ce stade, 2 situations sont susceptibles de se présenter ;

- Soit l'autorité territoriale n'a aucun doute et rend sa décision laquelle peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service ;
- Soit l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'entreprise avec les fonctions exercées par l'agent au cours des 3 années précédant sa demande d'autorisation de temps partiel et elle doit, dans ce cas, saisir **sans délai** le référent déontologue.

Le doute sérieux : la saisine du référent déontologue

En cas de doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'entreprise avec les fonctions exercés par l'agent au cours des 3 années précédant sa demande d'autorisation de temps partiel, l'autorité territoriale doit saisir sans délai le référent déontologue, préalablement à sa décision.

Cette saisine ne suspend pas le délai de 2 mois dans lequel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent en application de l'article L. 213-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Le référent déontologue examine si l'activité qu'exerce l'agent risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 modifiée ou de placer l'agent en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

Dans l'hypothèse où l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute sérieux, l'autorité territoriale doit saisir sans délai la HATVP.

La saisine de la HATVP

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute sur la compatibilité du projet envisagé par l'agent avec les fonctions exercées, l'autorité territoriale saisit sans délai la HATVP.

Cette saisine suspend le délai de 2 mois dont dispose l'employeur pour prendre sa décision.

La composition du dossier adressé par l'autorité territoriale est quasiment identique à celle prévue pour le contrôle déontologique obligatoire (cas n° 1) à une pièce près puisqu'elle est tenue d'y ajouter l'avis du référent déontologue.

La possibilité de saisir directement la HATVP par l'agent n'est, en revanche, pas ouverte dans le cadre de ce contrôle de proximité.

Le contrôle exercé par la HATVP et les suites données aux avis sont identiques à ceux prévus pour les demandes de temps partiel émanant des agents mentionnés à l'article 2 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 (voir cas n° 1).

B. Le cumul avec une ou plusieurs activités accessoires

Conformément au point IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, le fonctionnaire (ou l'agent contractuel de droit public) peut être autorisé, à sa demande, par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

Ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

Les modalités de mise en œuvre de cette dérogation à l'interdiction du cumul d'activités sont désormais encadrées par les dispositions du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 (articles 10 et suivants).

1) La liste des activités susceptibles d'être autorisées

Cette activité accessoire peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

La liste des activités susceptibles d'être autorisées est fixée par l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

Pour mémoire, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre sous réserve des interdictions prévues aux 2° à 4° de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 modifiée.

Les activités pouvant être exercées en qualité de salarié ou sous tout autre statut juridique y compris celui d'auto-entrepreneur	Les activités devant être exclusivement exercées sous statut d'auto-entrepreneur
<ul style="list-style-type: none"> ○ Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 modifiée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ○ Enseignement et formation ○ Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ○ Activité agricole au sens du 1^{er} alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans les exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ○ Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ○ Aide à domicile à un ascendant, descendant, conjoint, partenaire de PACS, concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ○ Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ○ Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ○ Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ○ Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent

2) Les formalités préalables à l'exercice de l'activité accessoire

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite comportant au moins les informations suivantes :

- Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera cette activité accessoire ;
- Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

L'agent accompagne sa demande de toute autre information de nature à éclairer l'autorité territoriale sur l'activité accessoire envisagée.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de sa demande.

L'administration vérifie que l'activité accessoire envisagée ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service et qu'elle ne place pas l'agent en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

3) La décision de l'autorité territoriale

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande (2 mois dans le cas où l'agent relève de plusieurs autorités).

La décision peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée ainsi que le fonctionnement normal du service.

Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

En l'absence de décision expresse écrite dans les délais de réponses impartis (1 ou 2 mois selon le cas) la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration préalable de l'agent sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 modifiée ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

4) Dispositions diverses

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.

L'agent doit alors présenter une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer, au titre d'une activité accessoire, les fonctions de collaborateur d'un député, sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

